

<p>DÉLIBÉRATION N°2020-42</p> <p>INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE</p>	<p>ACTE REÇU LE</p> <p>06 OCT. 2020</p> <p>PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE</p>
--	--

Le jeudi 1^{er} octobre 2020 à 11h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence, M. Michel BISSIÈRE, Président d'Arsud, étant présent dans les locaux de Bouc-Bel-Air.

ÉTAIENT PRÉSENTS M. Robert **BÉNÉVENTI** - M. Michel **BISSIÈRE** - Mme Christiane **BOURBONNAUD** - Mme Laurence **CABROL** - Mme Josy **CHAMBON** - M. Pierre **DUSSOL** - Mme Aurélie **FERRIER** – M. Richard **GALY** - M. Michel **KELEMENIS** – Mme Jehanne **MARROU** - Mme Elodie **PRESLES** - Mme Agnès **RAMPAL** – M. Jean-Pierre **RICHARD** - Mme Maylis **ROQUES** représentait le DRAC PACA – M. Philippe **VARDON** - Mme Brigitte **VIRZI-GONZALEZ**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS M. Christian **ESTROSI** *par M. Michel BISSIÈRE*
M. Geoffrey **DAVID** *par M. Philippe VARDON*

ÉTAIENT ABSENTS M. Julien **AUBERT** - Mme Marion **COUTRIS** - Mme Chantal **EYMEOUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu la délibération N°2020-37 du conseil d'administration du 1er octobre 2020 portant sur les modalités d'organisation de la séance en visio-conférence et les modalités de vote,

Considérant :

- Que le décret du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, prévoit la possibilité pour les fonctionnaires de convenir d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres ;
- Que ce décret prévoit les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat. Il institue, pour les fonctionnaires, une procédure expérimentale de rupture conventionnelle, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ainsi que le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Qu'il institue également une procédure de rupture conventionnelle entraînant la fin du contrat pour les agents contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée ;
- Que dans les deux cas, la rupture conventionnelle prend la forme d'une convention signée entre les deux parties et ne peut être imposée par l'une ou l'autre partie. Cette convention définit les conditions de cette rupture, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne pourra être inférieure à un montant fixé par décret ;
- Que le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à :
 - un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans
 - deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans
 - un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans
 - trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans
- Que le montant de l'indemnité ne peut pas être supérieur à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté ;
- Que Monsieur Nordine MOKDAD, agent non titulaire, a sollicité une rupture conventionnelle en date du 25 février 2020. Du fait de l'épidémie de la COVID-19, l'entretien préalable s'est déroulé le 25 mai 2020 et la signature de la convention de rupture conventionnelle a eu lieu le 25 août 2020. Compte tenu de l'ancienneté de service (vingt-huit années) et de la rémunération brute de référence de Monsieur MOKDAD, les parties se sont entendues sur le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 30.500,00 €, étant précisé que le minimum

légal auquel avait droit l'agent est de 26.806,45 € et le maximum légal auquel avait droit l'agent est de 68.442,00 €.

- Que Monsieur Michel CANORGUE, agent titulaire, a sollicité une rupture conventionnelle en date du 10 août 2020. L'entretien préalable s'est déroulé le 10 septembre 2020 et la signature de la convention de rupture conventionnelle a eu lieu le 28 septembre 2020. Compte tenu de l'ancienneté de service (huit années) et de la rémunération brute de référence de Monsieur CANORGUE, les parties se sont entendues sur le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 4.950,00 €, étant précisé que le minimum légal auquel avait droit l'agent est de 2.956,46 € et le maximum légal auquel avait droit l'agent est de 11.825,83 €.
- Que l'attribution de ces indemnités est prévue dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- De l'autoriser à conclure des conventions respectant les conditions de rupture conventionnelle pour l'année 2020 ;
- D'autoriser la mise en place de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans les cas de la procédure de rupture conventionnelle pour l'année 2020 ;
- D'approuver le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 30.500,00 € pour Monsieur Nordine Mokdad ;
- D'approuver le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 4.950,00 € pour Monsieur Michel Canorgue ;

Le Président rappelle que les crédits correspondants sont prévus au chapitre 012 du budget 2020.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 1^{er} octobre 2020

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

